

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n°11 portant classement au titre des monuments historiques du monument à la mémoire des Girondins élevé sur la place des Quinconces à Bordeaux (Gironde)

Le ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté du 8 juillet 2004 portant inscription au titre des monuments historiques du monument élevé à la mémoire des Girondins, place des Quinconces à Bordeaux (Gironde),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 4 mars 2004,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 30 mars 2009,

VU la délibération en date du 25 octobre 2010 du conseil municipal de Bordeaux portant adhésion au classement du monument aux Girondins appartenant à la commune,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument élevé à la mémoire des Girondins, place des Quinconces à Bordeaux (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'il constitue un témoignage important de l'art du début de la troisième République, comprenant un programme sculpté d'exécution soignée, et formant un repère important dans l'urbanisme de la ville.

arrête

Article 1 : Est classé au titre des monuments historiques le monument élevé à la mémoire des Girondins sur la place des Quinconces à Bordeaux (Gironde), appartenant à la commune, domaine public non cadastré.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 8 juillet 2004.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet de la Gironde, et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

16 MAR. 2011

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Patrimoines

Philippe BÉLAVAL